



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°35 du 29 septembre 2016

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
protocole d'accord du 22-7-2016 (NOR : MENE1600684X)

Enseignements primaire et secondaire

Conseils, comités et commissions

Création du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative : modification
décret n° 2016-1244 du 22-9-2016 - J.O. du 25-9-2016 (NOR : MENE1621761D)

Diplôme national du brevet

Instructions à l'attention des membres de la commission nationale et des sous-commissions d'élaboration des sujets du diplôme national du brevet relatives à l'élaboration des sujets des épreuves écrites - session 2017
note de service n° 2016-144 du 28-9-2016 (NOR : MENE1627430N)

Actions éducatives

Concours d'affiches « Agis pour tes droits, de l'expression à l'action » 2016
note n° 2016-136 du 16-9-2016 (NOR : MENE1625040N)

Actions éducatives

Lancement des éditions 2017 du prix Impulsions de l'administration innovante et des journées de l'innovation pédagogique
note n° 2016-141 du 27-9-2016 (NOR : MENG1600711N)

Personnels

Formation professionnelle continue

Modification du calendrier des sessions 2016-2018 du diplôme de compétence en langue
note de service n° 2016-139 du 26-9-2016 (NOR : MENE1625990C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants du personnel, des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et des membres de l'administration à la commission nationale d'action sociale : modification
arrêté du 12-9-2016 (NOR : MENH1600693A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 14-9-2016 (NOR : MENJ1600707A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative : modification
arrêté du 26-9-2016 (NOR : MENE1600701A)

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique
arrêté du 7-9-2016 (NOR : MENH1600688A)

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique
arrêté du 7-9-2016 (NOR : MENH1600689A)

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'expertise et du soutien au rectorat de l'académie de Guadeloupe
arrêté du 9-9-2016 (NOR : MENH1600692A)

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENE1600684X

protocole d'accord du 22-7-2016

MENESR - DGESCO B1-1 - DGESCO B1-2

Note introductive

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et la conférence des présidents d'université (CPU) ont conclu, le 22 juillet 2016, un nouveau protocole d'accord avec les sociétés d'auteurs représentant les titulaires de droits pour l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Cet accord couvre la période 2016-2019 et reprend les dispositions de l'accord du 6 novembre 2014 en en simplifiant la mise en œuvre par les utilisateurs. Ces derniers n'ont plus à se référer systématiquement à une liste des œuvres figurant sur le site du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC). Désormais, ils peuvent utiliser directement n'importe quelle œuvre correspondant à l'objet du présent protocole : tous types de textes et d'images, qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères, publiées sur support imprimé ou numérique. Toutefois, dans le cas des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) éditées sur support numérique, la consultation du site du CFC reste nécessaire (<http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique>).

Plus précisément, l'accord définit les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il couvre ainsi les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration, sous d'autres formes que la photocopie :

- dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs ;
- dans le cadre de l'élaboration et de la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités.

Il s'agit notamment des représentations en classe ou lors de conférences et de la mise en ligne sur les sites intranet et espaces numériques de travail (ENT) des établissements d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les utilisations numériques - quel que soit le procédé technique employé - sont autorisées par cet accord à condition que la diffusion au format numérique des œuvres soit limitée au public directement concerné par l'acte d'enseignement, de formation ou par l'activité de recherche. Les documents diffusés peuvent être stockés par les utilisateurs autorisés (enseignants, chercheurs, élèves, étudiants...) sur un support informatique quel qu'il soit.

Dans le cas de la mise en ligne sur un site intranet ou un ENT, seuls des extraits d'œuvres peuvent être diffusés, sauf dans le cas des œuvres courtes (tels que les poèmes) et des œuvres des arts visuels qui peuvent être utilisées en intégralité.

La notion d'extrait repose sur deux conditions cumulatives de « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ».

Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, telles que les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) et les œuvres musicales éditées, l'extrait ne peut excéder 10 % de la pagination de la publication.

Pour l'ensemble des usages précités, chaque œuvre doit être accompagnée de la mention de ses références bibliographiques.

Il est à noter que dans le cadre de la formation continue des enseignants, personnels d'éducation, enseignants-chercheurs et chercheurs, l'accord ne permet pas l'utilisation des œuvres exclues de l'exception pédagogique, que sont les manuels scolaires, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels.

Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques, ainsi que pour l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, il convient de se reporter aux accords du 4 décembre 2009 conclus respectivement avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et avec la société des producteurs de cinéma et de télévision (Procirep).

Les photocopies d'œuvres protégées réalisées en vue d'usages collectifs relèvent quant à elles d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie. Pour les écoles publiques et privées sous contrat, il s'agit du contrat du 2 juin 2014 conclu pour la période 2014-2016 (cf [circulaire n° 2014-094 du 18 juillet 2014](#) parue au BOEN n° 31 du 28 août 2014) et, pour les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat, du protocole d'accord du 17 mars

2004 (cf [circulaire n° 2004-055 du 25 mars 2004](#) parue au BOEN n° 15 du 8 avril 2004). Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), il s'agit du protocole d'accord du 30 juin 2005 conclu pour la période 2005-2010 et renouvelé par avenant.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,
ci-après dénommé « le ministère »,

La conférence des présidents d'université,
dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel - 75005 Paris,
représentée par son président, Jean-Loup Salzmann,
ci-après dénommée « CPU »,
d'une part,
et

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC),
société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris D
330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris,
représenté par son gérant, Denis Noel,
ci-après dénommé « CFC »,

La société des Arts visuels associés (Ava),
société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D
444 592 232,
dont le siège est 11, rue Berryer - 75008 Paris,
représentée par sa présidente gérante, Marie-Anne Ferry-Fall,
ci-après dénommée « Ava »,

La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM),
société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662
481,
dont le siège est 43, rue du Rendez-Vous - 75012 Paris,
représentée par son président gérant, Pierre Lemoine,
ci-après dénommée « SEAM »,
d'autre part,

Préambule

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.

2 - Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du [code de la propriété intellectuelle](#), en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse, français et étrangers, ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, hors reprographie, à des fins d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour les œuvres musicales éditées), l'Ava (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

De même, l'Ava agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, elles-mêmes sociétés de

perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'enseignement et de recherche.

3 - Le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.

4 - Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage dans le présent protocole au nom de l'ensemble de ses services et des écoles et établissements placés sous sa tutelle.

5 - Les présidents et directeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent protocole.

Il est rappelé que la CPU dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des membres de cette conférence.

6 - Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services du ministère sont conduits à utiliser des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique, sous d'autres formes que la reprographie. Il s'agit en particulier de la reproduction et de la rediffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et étudiants, de la réalisation de sujets d'examens et de concours ou encore de représentations en présence.

7 - Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique » et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'Ava et la SEAM partagent le souci du ministère et de la CPU de permettre une utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8 - « L'exception pédagogique », prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, définit un cadre favorable à certaines utilisations d'œuvres protégées à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, sous des formes autres que la photocopie.

À l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP), des œuvres des arts visuels et des partitions de musique, les œuvres protégées de l'écrit, quel que soit leur support d'édition (papier ou numérique), peuvent être utilisées sous forme d'extraits dans des conditions prévues par la loi et précisées dans le présent accord.

9 - En conséquence, les parties constatent que les pratiques d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'enseignement et/ou de recherche peuvent relever soit de l'exception pédagogique, soit du droit exclusif des auteurs lorsque l'utilisation effectuée n'entre pas dans le périmètre de l'exception pédagogique.

En raison de la nécessité pour les écoles et les établissements de compenser par une rémunération forfaitaire négociée l'utilisation des œuvres relevant de l'exception pédagogique ou de détenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des œuvres qui ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent protocole d'accord qui précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue par le code de la propriété intellectuelle et qui autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

10 - Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM estiment essentiel que le reversement aux auteurs et aux éditeurs de la rémunération perçue dans le cadre du présent protocole s'effectue en tenant compte des pratiques des établissements. Pour ce faire, le CFC doit disposer, de la part des établissements, d'informations sur les œuvres effectivement utilisées.

11 - Les parties constatent qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance des pratiques liées aux outils numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées. Le présent accord prévoit donc la réalisation d'études destinées à identifier et évaluer ces pratiques, selon une méthodologie qui sera définie conjointement par les parties.

12 - Faisant le constat d'une évolution rapide des technologies de l'information et de la communication - tant au niveau des pratiques dans l'enseignement et la recherche qu'au niveau de l'offre éditoriale de contenus numériques - les parties se sont accordées pour élaborer ensemble un dispositif contractuel d'une durée limitée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. La durée globale du protocole ne peut excéder 48 mois.

Ainsi, le présent protocole succède, pour l'année 2016, à l'accord du 6 novembre 2014 qui s'inscrit lui-même dans le prolongement des accords signés en mars 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les titulaires des droits d'auteur, en présence du ministre de la culture et de la communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres protégées relevant du livre et des œuvres musicales éditées, de la presse et des arts visuels.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, le ministère et la CPU et, d'autre part,

le CFC, l'Ava et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle, par les établissements tels que définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement et/ou de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs et d'organisation d'examens et concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie. Il précise d'une part, les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, autorise certains usages qui n'entrent pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Définitions

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- « **apprenant** » s'entend des élèves, étudiants, apprentis et de toute personne qui suit un enseignement, y compris les enseignants et les chercheurs ;
- « **chercheur** » s'entend des étudiants et personnels qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche des établissements placés sous la tutelle du ministère ;
- « **établissement** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées, publics et privés sous contrat, du centre national d'enseignement à distance, des centres de formation d'apprentis gérés par un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques placés sous la tutelle du ministère, des fondations de coopération scientifique et des communautés d'universités et d'établissements ;
- « **formation des enseignants et des chercheurs** » s'entend de la formation initiale et continue des enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'éducation et chercheurs, dès lors que ceux-ci sont dûment inscrits dans un parcours de formation, en présence et/ou à distance, organisé par le ministère ou les établissements publics placés sous sa tutelle ;
- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage aux seuls utilisateurs autorisés et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes, tels que notamment les ENT (espace numérique de travail) ;
- « **œuvres** » s'entend des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre, des œuvres musicales éditées (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...), ainsi que des œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.), quel que soit leur support (papier ou numérique), relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'Ava ;
- « **œuvres conçues à des fins pédagogiques** » (OCFP) s'entend des œuvres, quel que soit leur support (papier ou numérique) et leurs fonctionnalités associées, principalement créées pour l'enseignement et destinées à un public d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants, et faisant référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ;
- « **personnel pédagogique** » s'entend de l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés à titre régulier ou non d'une activité d'enseignement ;
- « **répertoire** » s'entend de l'ensemble des œuvres que les sociétés de perception et de répartition de droits signataires du présent protocole ont vocation à représenter ;
- « **travail pédagogique ou de recherche** » s'entend du document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels visées par le protocole ; sont notamment concernés les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses ;
- « **utilisateur autorisé** » s'entend des personnels pédagogiques, des apprenants, des chercheurs et de toute personne contribuant à une activité d'enseignement, de formation ou de recherche au sein des établissements ;
- « **utilisation numérique** » s'entend du recours à tout moyen ou procédé technique permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit ;
- « **utilisation en présence** », s'entend d'une utilisation dans l'enceinte d'un établissement et à un moment donné par un groupe d'apprenants donné ;
- « **utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche** » s'entend de l'utilisation d'un extrait d'œuvre ou d'une œuvre destinée à éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des élèves et étudiants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - Usages prévus

Le présent protocole prévoit l'utilisation, en particulier numérique, d'extraits de livres, de publications périodiques, d'œuvres musicales éditées, ainsi que l'utilisation dans leur forme intégrale d'œuvres des arts visuels, par les utilisateurs autorisés des établissements définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour

les apprenants, de représentations en présence, de la réalisation de sujets d'examens ou de concours et d'utilisations pour des actes d'enseignement, de formation des enseignants et des chercheurs ou des activités de recherche. Les utilisations prévues par le présent protocole sont définies aux articles 3.1 à 3.4 dans le respect des conditions fixées à l'article 4.

Il est précisé que, pour le Cned, l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales éditées est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

3.1 - Utilisations générales

3.1.1. Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc...) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :

- pour une utilisation en présence ;
- pour une diffusion via un intranet, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;
- pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette reproduction ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers au public ainsi constitué ; il s'agit notamment d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom... ou autre), ou dans le cadre d'une visioconférence...

Toutefois, les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont exclues des utilisations visées au présent article pour la formation continue des enseignants et des chercheurs.

3.1.2. Utilisation dans les sujets d'examens et concours

Sont prévues par le présent protocole la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.1.3. Utilisation lors de colloques, conférences ou séminaires

Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, lors de colloques, conférences ou séminaires à la condition que le public soit majoritairement composé d'utilisateurs autorisés.

3.2 - Utilisations particulières

3.2.1. Utilisation d'œuvres en intégralité strictement limitée

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoient exclusivement l'utilisation d'extraits d'œuvres, le présent protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres qu'il mentionne dans leur intégralité, par tout moyen ou procédé, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche :

- dans le cas de courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole ;
- dans le cadre d'une représentation en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

Les utilisations prévues par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3.2.2. Diffusion sur Internet

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, le présent protocole autorise les utilisations définies au présent article.

3.2.2.1. Sujets d'examens et de concours

Les sujets d'examens permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement, les sujets de concours de la fonction publique organisés par le ministère, ainsi que les sujets du concours général des lycées et du concours général des métiers, comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels mentionnées dans le présent protocole, peuvent être mis en ligne sur les sites Internet du ministère (tels que Éduscol, notamment).

Dans le cas des sujets dits « sujets zéro », qui doivent être réalisés en nombre raisonnable, la durée de diffusion sur Internet ne doit pas excéder 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.2.2.2. Thèses

Est permise par le présent protocole la mise en ligne de thèses comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, à l'exception des œuvres musicales éditées, en l'absence de toute

utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

3.2.2.3. Enregistrement de colloques, conférences

Est permise par le présent protocole la mise en ligne des représentations et reproductions d'extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, figurant dans l'enregistrement audiovisuel de colloques, conférences et séminaires tels que décrits à l'article 3.1.3.

3.3 - Stockage

Est permis par le présent protocole le stockage, par tout moyen ou procédé, des représentations et des reproductions d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, réalisées en application du présent accord par les utilisateurs autorisés.

3.4 - Reproduction par reprographie

Le présent protocole n'autorise pas la distribution aux utilisateurs autorisés de reproductions sur papier d'œuvres, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Les usages mentionnés à l'article 3 du présent protocole doivent respecter les conditions fixées par le présent article, étant précisé que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.

4.1 - Conditions générales d'utilisation

4.1.1. Répertoire des œuvres

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur les œuvres relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'Ava.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.

4.1.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

4.1.3. Mention des sources

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

4.1.4. Usage non commercial

Les utilisations mentionnées par le présent protocole ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

4.1.5. Utilisation d'extraits d'œuvre

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur des extraits d'œuvres, et non sur des œuvres intégrales, sauf les cas spécifiés et ceux prévus à l'article 3.2.1.

L'extrait s'entend d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble, à l'exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des œuvres musicales éditées, pour lesquelles l'extrait est défini à l'article 4.2.1 du présent protocole.

4.1.6. Diffusion limitée aux personnes directement concernées

La diffusion d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels mentionnées par le présent protocole, doit être limitée à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction. La reproduction et la représentation ne doivent faire l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué.

Par conséquent, la diffusion sur Internet n'est autorisée que dans les cas prévus à l'article 3.2.2.

4.2 - Conditions particulières aux usages et aux œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique

4.2.1. Utilisation d'extraits d'œuvres

Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur des extraits définis comme suit :

- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de livre, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de publications périodiques, l'extrait ne peut excéder 2 articles d'une même parution, dans la limite de 10 % de la pagination pour les publications imprimées, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres musicales éditées, l'extrait ne peut excéder trois pages consécutives, dans la limite de 10 % de

l'œuvre concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche.

Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée uniquement pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc...), pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante.

4.2.2. Limitations concernant les œuvres conçues à des fins pédagogiques

Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les utilisations mentionnées par le présent accord concernent uniquement les œuvres publiées sur support papier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sur support numérique peuvent être utilisées dans le cadre du présent accord, dès lors qu'elles figurent aux répertoires consultables sur le site internet du CFC.

4.2.3. Limitations concernant les œuvres des arts visuels

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

Article 5 - Déclarations des œuvres utilisées

Pour permettre aux représentants des ayants droit de redistribuer aux auteurs et aux éditeurs la rémunération perçue en application du présent protocole, le ministère s'engage à demander aux établissements de déclarer les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres mentionnées par le protocole.

Le ministère et la CPU s'engagent à intervenir auprès des établissements pour les informer du caractère obligatoire de cette déclaration et les inciter à fournir les informations nécessaires.

Le ministère et la CPU s'engagent à informer les responsables d'établissements que le CFC et l'Ava doivent pouvoir accéder à tout document permettant de s'assurer de la qualité de ces déclarations.

Cet accès s'effectue, avec l'accord du responsable d'établissement concerné et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, pour une durée limitée définie de manière concertée.

Le CFC et l'Ava s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement des services de l'établissement et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Article 6 - Études sur les utilisations numériques d'œuvres protégées

Conformément au paragraphe 11 du préambule, le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM effectuent, au cours de la période d'application du présent protocole, des études en matière d'utilisation numérique d'œuvres protégées, en distinguant les établissements d'enseignement scolaire d'une part, et les établissements d'enseignement supérieur d'autre part.

Le ministère et les représentants des ayants droit définissent ensemble l'objectif et la méthodologie de ces études.

Article 7 - Rémunérations

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'Ava, la SEAM et la SACD disposent (redevance), soit au titre de l'exception pédagogique (rémunération négociée), il est convenu que le CFC et l'Ava recevront chaque année la somme forfaitaire et définitive de 1 700 000 euros.

Cette somme est prise en charge à parts égales par les services de l'enseignement scolaire et par les services de l'enseignement supérieur du ministère. Elle est imputée :

- pour ce qui concerne l'enseignement scolaire, sur le BOP central des programmes 139 « enseignement privé du premier et du second degrés », 140 « enseignement scolaire public du premier degré » et 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;

- pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, sur le BOP central du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Elle est versée par le ministère, au mois de juin de chaque année, à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'Ava, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

Article 8 - Garantie

Le CFC, la SEAM et l'Ava, chacun pour leur répertoire tel que défini à l'article 2 du présent protocole, garantissent le ministère, la CPU et les établissements contre toute réclamation relative à l'utilisation d'une œuvre entrant dans l'objet du présent protocole et conforme à celui-ci.

Ainsi, dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre du répertoire, tel que défini à l'article 2 du présent protocole, de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits, le CFC, la SEAM et Ava s'engagent, sans préjudice des stipulations de l'article 4.2.2 du présent protocole et si la revendication est fondée :

- à reverser directement au réclamant une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de la société de perception et de répartition de droits en cause ;
- en cas de refus du réclamant et à défaut, à restituer au ministère ladite somme, à charge pour ce dernier de la reverser au réclamant.

Ces garanties sont consenties sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit des prérogatives attachées à son droit moral.

Article 9 - Coopération

9.1. D'une manière générale, le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM agissent pour informer les établissements, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

Les parties conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des établissements ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des établissements, auprès des mandants du CFC.

En concertation avec le ministère, le CFC, la SEAM et Ava s'engagent à réaliser des supports de communication destinés à présenter les conditions dans lesquelles les œuvres protégées peuvent être utilisées dans le cadre du présent protocole d'accord.

Le ministère s'engage à diffuser ces informations sur ses différents sites (par exemple Eduscol) et s'assure qu'elles sont relayées par les sites académiques. Il s'engage à mettre à jour les éléments d'information déjà disponibles sur ses différents sites.

9.2. Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole et aux modalités d'application de celui-ci.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants du ministère et de la CPU d'une part, du CFC, de l'Ava, de la SEAM, et des ayants droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 - Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2016.

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

La durée globale du protocole ne peut excéder 48 mois.

Si l'une des parties décide de ne pas renouveler le protocole, elle en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois au moins avant sa date d'expiration.

Fait le 22 juillet 2016

En huit exemplaires originaux

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire
Florence Robine

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Simone Bonnafous

Le directeur des affaires financières
Guillaume Gaubert

Le président de la CPU
Jean-Loup Salzmans

Le gérant du CFC
Philippe Masseron

La présidente-gérante de l'Ava

Marie-Anne Ferry-Fall

Le président-gérant de la SEAM
Pierre Lemoine

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Jean-Yves Parssegny

Enseignements primaire et secondaire

Conseils, comités et commissions

Création du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative : modification

NOR : MENE1621761D

décret n° 2016-1244 du 22-9-2016 - J.O. du 25-9-2016

MENESR - DGESCO

Vu code de l'éducation ; code des relations entre le public et l'administration ; décret n° 2013-246 du 25-3-2013

Publics concernés : élèves et personnels du système éducatif, ensemble des acteurs de la réussite éducative.

Objet : modification de la composition du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet la nomination du directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'un directeur d'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Il ajuste la représentation des représentants des corps d'inspection et augmente le nombre de représentants des personnels de direction.

Il met fin à la représentation du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, d'un préfet délégué pour l'égalité des chances ou d'un sous-préfet de la politique de la ville et du directeur de l'Institut français de l'éducation.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article 3 du décret du 25 mars 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° au quatorzième alinéa, les mots : « Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou son représentant » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant » ;

2° au quinzième alinéa, les mots : « le ministre chargé de la réussite éducative » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur » ;

3° au dix-neuvième alinéa, les mots : « un préfet délégué pour l'égalité des chances ou sous préfet de la politique de la ville, sur proposition du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « un directeur d'école supérieure du professorat et de l'éducation » ;

4° le vingtième alinéa est complété par les mots : « ou un directeur académique des services de l'éducation nationale » ;

5° au vingt et unième alinéa, les mots : « trois membres » sont remplacés par les mots : « deux membres » ;

6° au vingt-deuxième alinéa, les mots : « deux personnels de direction » sont remplacés par les mots : « trois personnels de direction » ;

7° au vingt-quatrième alinéa, après le mot : « chercheurs », les mots : «, dont le directeur de l'Institut français de l'éducation » sont supprimés.

Article 2 - L'article 4 du même décret est complété par une phrase rédigée ainsi qu'il suit :

« Le Conseil national associe à ses travaux, en tant que de besoin, le Conseil supérieur des programmes et le Conseil national éducation-économie. »

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 septembre 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Diplôme national du brevet

Instructions à l'attention des membres de la commission nationale et des sous-commissions d'élaboration des sujets du diplôme national du brevet relatives à l'élaboration des sujets des épreuves écrites - session 2017

NOR : MENE1627430N

note de service n° 2016-144 du 28-9-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur général du Cned ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale - enseignement technique ; aux chefs d'établissement des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente note de service a pour objet d'apporter aux concepteurs des épreuves écrites du diplôme national du brevet (DNB), série générale et série professionnelle, les précisions nécessaires pour la session 2017 de ce diplôme. En effet, les programmes d'enseignement qui entrent en application à la rentrée scolaire 2016 constituent la référence des connaissances et compétences évaluées par les épreuves écrites du DNB, il convient donc de tenir compte du fait que les élèves des classes de troisième de l'année scolaire 2016-2017 n'ont pas bénéficié de ces programmes lorsqu'ils étaient en classes de cinquième et de quatrième. Cette note explicite, à destination des membres de la commission nationale et des sous-commissions d'élaboration des sujets, quelles sont les limitations des champs d'interrogation, pour les disciplines d'enseignement concernées. Elle ne limite pas le champ des enseignements pour le cycle 4, mais uniquement celui des interrogations à l'occasion des épreuves de l'examen du DNB pour sa session 2017.

Pour les épreuves de la série professionnelle, des référentiels spécifiques précisent les contenus d'enseignement pour les élèves qui bénéficient des dispositifs particuliers mentionnés dans la [note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016](#) relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Les concepteurs des sujets de la série professionnelle les élaboreront en s'appuyant à la fois sur ces référentiels et sur les limitations de programmes signifiées par la présente note de service.

1. Épreuve de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie

En mathématiques, les sujets ne comporteront pas de questions portant sur les notions suivantes : cas d'égalité des triangles ; translations, rotations, homothéties. Par ailleurs, l'exercice d'algorithmique ou de programmation ne demandera pas aux candidats d'écrire leur propre programme, mais prendra appui sur un programme fourni par le sujet.

En physique-chimie, les sujets ne comporteront pas de questions portant sur les éléments de programme suivants :

- pour la partie «Organisation et transformations de la matière» :

- dans la thématique «Décrire la constitution et les états de la matière», les connaissances et compétences relatives à : «Proposer et mettre en œuvre un protocole expérimental pour déterminer une masse volumique d'un liquide ou d'un solide» ; «Exploiter des mesures de masse volumique pour différencier des espèces chimiques» ;
- les connaissances et compétences relatives à : «Décrire l'organisation de la matière dans l'Univers».

- pour la partie «Des signaux pour observer et communiquer», les connaissances et compétences relatives à :

- «Signaux sonores» ;
- «Signal et information».

En sciences de la vie et de la Terre, les sujets ne comporteront pas de questions portant sur les éléments de programme suivants :

- pour la partie « La planète Terre, l'environnement et l'action humaine », les connaissances et compétences relatives à :

- « La Terre dans le système solaire » ;
- « Expliquer quelques phénomènes météorologiques et climatiques » ;
- « Relier les connaissances scientifiques sur les risques naturels (ex. séismes, cyclones, inondations) ainsi que ceux liés aux activités humaines (pollution de l'air et des mers, réchauffement climatique...) aux mesures de prévention (quand c'est possible), de protection, d'adaptation, ou d'atténuation » ;
- « Proposer des argumentations sur les impacts générés par le rythme, la nature (bénéfices/nuisances), l'importance et la variabilité des actions de l'être humain sur l'environnement ».

- pour la partie « Le vivant et son évolution », les connaissances et compétences relatives à :

- « Relier les besoins des cellules animales et le rôle des systèmes de transport dans l'organisme » ;
- « Relier les besoins des cellules d'une plante chlorophyllienne, les lieux de production ou de prélèvement de matière et de stockage et les systèmes de transport au sein de la plante » ;
- « Relier des éléments de biologie de la reproduction sexuée et asexuée des êtres vivants et l'influence du milieu sur la survie des individus, à la dynamique des populations » ;
- dans la thématique « Relier, comme des processus dynamiques, la diversité génétique et la biodiversité », les connaissances et compétences relatives à :
 - « Diversité et dynamique du monde vivant à différents niveaux d'organisation ; diversité des relations interspécifiques » ;
 - « Diversité génétique au sein d'une population ; hérédité, stabilité des groupes » ;
- dans la thématique « Mettre en évidence des faits d'évolution des espèces et donner des arguments en faveur de quelques mécanismes de l'évolution », les connaissances et compétences relatives à :
 - « Maintien des formes aptes à se reproduire, hasard, sélection naturelle ».

En technologie, pour la partie « Design, innovation et créativité », les sujets ne comporteront pas de questions portant directement sur la dimension design. Par ailleurs, l'exercice d'algorithmique ou de programmation, s'il porte sur cette discipline, ne demandera pas aux candidats d'écrire leur propre programme, mais prendra appui sur un programme fourni par le sujet.

2. Épreuve de français, histoire et géographie, enseignement moral et civique

En français, aucune limitation n'est nécessaire.

En histoire et géographie, aucune limitation n'est nécessaire.

En enseignement moral et civique (EMC), les élèves bénéficient des nouveaux programmes depuis la rentrée scolaire 2015. Les limitations pour la session 2017 du DNB sont donc restreintes. Les sujets d'EMC ne comporteront pas de questions portant sur les points suivants :

- pour la partie « La sensibilité : soi et les autres », les connaissances et compétences relatives à :

- « Exprimer des sentiments moraux à partir de questionnements ou de supports variés et les confronter avec ceux des autres (proches ou lointains) » ;
- « Comprendre que l'aspiration personnelle à la liberté suppose de reconnaître celle d'autrui » ;
- « Comprendre la diversité des sentiments d'appartenance civiques, sociaux, culturels, religieux ».

- pour la partie intitulée « Le droit et la règle : des principes pour vivre avec les autres », les connaissances et compétences relatives à : « Identifier les grandes étapes du parcours d'une loi dans la République française ».

- pour la partie intitulée « Le jugement : penser par soi-même et avec les autres », les connaissances et compétences relatives à :

- « Expliquer les différentes dimensions de l'égalité, distinguer une inégalité d'une discrimination » ;
- « Comprendre que deux valeurs de la République, la liberté et l'égalité, peuvent entrer en tension ».

- pour la partie intitulée « L'engagement : agir individuellement et collectivement », les connaissances et compétences relatives à : « Expliquer le lien entre l'engagement et la responsabilité ».

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Actions éducatives

Opération de promotion des droits de l'enfant intitulée « Agis pour tes droits, de l'expression à l'action » 2016

NOR : MENE1625040N

note n° 2016-136 du 16-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vices-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le concours international d'affiches « Agis pour tes droits » organisé par la Fédération nationale des Francas, association éducative complémentaire de l'enseignement public bénéficiant d'une convention pluriannuelle d'objectifs devient, à partir de 2016, « **Agis pour tes droits, de l'expression à l'action** ».

Cette action, inscrite au programme des actions éducatives 2016-2017 (consultable à l'adresse

<http://eduscol.education.fr/cid47920/programme-previsionnel-des-actions-educatives.html>) est une opération de promotion, de défense et de mise en œuvre des droits de l'enfant tout au long de l'année, pour agir sur la condition enfantine, le bien-être et l'épanouissement de chaque enfant, dans une visée bienveillante et émancipatrice.

Cette action est ouverte aux élèves scolarisés en écoles, collèges et lycées situés sur le territoire national ou dans les établissements français à l'étranger. Elle consiste en un projet qui peut être individuel ou collectif, soutenu par un membre de l'équipe éducative, sur le temps scolaire ou périscolaire. Elle s'inscrit **en cela dans le projet global de formation de l'élève** défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle et peut contribuer au **parcours citoyen de l'élève** (circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 publiée au BOEN du 23 juin 2016).

Les participants sont invités à promouvoir et développer une pluralité d'initiatives pouvant prendre différentes formes :

- des productions utilisant des supports divers : affiches, poèmes, chansons, vidéos, photos, albums, BD, sculptures, jeux... ;
- des actions mises en œuvre en faveur de l'effectivité des droits, qui témoignent d'une volonté de transformer la vie quotidienne des enfants et des adolescents, et qui font référence à la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- des espaces permanents d'expression des enfants, des démarches de participation qui garantissent la prise en compte de leur parole ;
- des initiatives à destination des acteurs éducatifs dans leur diversité (y compris des formations), des initiatives de mobilisation citoyenne, des expressions politiques, qui incitent à prendre en compte les droits de l'enfant dans les projets éducatifs locaux et les politiques publiques.

Les associations départementales sont chargées de la valorisation des projets transmis. Certains d'entre eux font l'objet par la suite d'une valorisation nationale.

Les inscriptions se font auprès des associations départementales des Francas.

Les informations relatives à l'opération sont accessibles sur le site Éduscol, à l'adresse suivante :

www.eduscol.education.fr/agispourtesdroits.

Je vous remercie de veiller à diffuser l'information auprès des équipes éducatives afin que les projets de qualité puissent être valorisés dans le cadre de cette action.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Lancement des éditions 2017 du prix Impulsions de l'administration innovante et des journées de l'innovation pédagogique

NOR : MENG1600711N

note n° 2016-141 du 27-9-2016

MENESR - SG - MMPL - DGESCO - DRDIE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Pour la deuxième année consécutive, deux initiatives nationales visant à valoriser l'engagement en faveur de l'innovation de la part des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont coordonnées.

L'appel à projet « Impulsions »

Le prix Impulsions de l'administration innovante a été créé en 2012 par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'objectif de ce prix est de récompenser les initiatives de **modernisation et de simplification prises par les personnels du ministère dans le cadre de leurs missions administratives.**

L'édition 2017 du prix Impulsions récompensera tout type de projet, processus ou outil, concrétisé ou au stade de l'idée, visant à la modernisation administrative (simplification, accueil du public, dématérialisation, qualité de vie au travail, éco-responsabilité...).

Tous les personnels de l'éducation nationale peuvent participer, quel que soit leur métier ou leur lieu d'exercice, école, établissement scolaire, direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), centre d'information et d'orientation (CIO), services académiques, administration centrale, etc.

Les inscriptions auront lieu du 17 novembre 2016 au 24 janvier 2017 sur le site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) (<http://www.education.gouv.fr/impulsions/>).

Le prix se déroulera en deux étapes : les jurys académiques et de l'administration centrale se réuniront pour instruction des dossiers et remise des prix au niveau local entre février et mars 2017. Les projets ainsi primés concourront pour le prix national, dont la cérémonie de remise des prix aura lieu en fin d'année scolaire 2017.

L'appel à projet « Innovation pédagogique »

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche organise, **le 29 mars 2017**, la septième édition de la « journée nationale de l'innovation ». Cette journée a pour objectif de valoriser la capacité de recherche et d'innovation du système éducatif. Des professionnels expérimentés et des chercheurs de haut niveau sont invités à partager leur vision et leur expérience afin de les mettre au service du plus grand nombre.

À cette occasion, des prix de l'innovation seront remis à des équipes particulièrement engagées dans les grands domaines de la refondation de l'école.

Ainsi, un **appel national à projet est lancé le 26 septembre 2016** ; il s'adresse à tous les personnels enseignants, de vie scolaire et de direction des écoles du premier degré et des établissements du second degré ; il concerne aussi les réseaux d'équipes ou les dispositifs innovants, coordonnés au niveau d'une circonscription, d'un bassin, voire d'une académie.

Sont recherchées les initiatives qui s'inscrivent dans un ou plusieurs champs de la refondation de l'école, souvent portées par une équipe, petite ou grande, et dont les effets sur les élèves sont déjà remarquables ou évalués. Les six domaines suivants seront privilégiés pour l'année 2016-2017 :

- les pratiques favorisant l'évaluation pour les apprentissages ;
- les écoles et établissements innovants ;
- les partenariats pour renforcer la réussite des élèves ;
- la prévention du décrochage scolaire ;
- la réussite scolaire en éducation prioritaire ;
- l'innovation dans l'éducation artistique et culturelle.

Le numérique est un domaine transversal à tous les autres et sera valorisé dans les initiatives candidates. Cette année, le jury sera particulièrement attentif à valoriser les projets adossés à des travaux de recherche, à des projets qui

s'appuient sur les pratiques collaboratives des élèves, sur leur engagement, et qui mettent en avant le développement professionnel des enseignants.

L'équipe volontaire pourra télécharger en ligne le formulaire d'inscription sur le site <http://education.gouv.fr> et dans le même temps prendre contact avec le CARDIE de son académie, pour être accompagnée dans sa démarche (mise en ligne sur Expérithèque, base nationale de l'innovation).

Date limite de dépôt des dossiers : 15 janvier 2017.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Formation professionnelle continue

Modification du calendrier des sessions 2016-2018 du diplôme de compétence en langue

NOR : MENE1625990C

note de service n° 2016-139 du 26-9-2016

MENESR - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 7 mai 2010 portant création du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle et pour répondre à l'augmentation prévisible du nombre de candidats à l'examen liée, à partir de janvier 2016, à l'arrêt par l'université de Cambridge de « The Business Language Testing Service » (Bulats) en allemand, espagnol et français langue étrangère, une modification du calendrier 2016-2018 est établie comme suit en remplacement du précédent.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Modification du calendrier des sessions d'examen DCL 2016 à 2018

Classé par langue

2016-2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Allemand	30 novembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	23 mars 2017	03/10/2016	20/01/2017
	7 juin 2017	26/09/2016	06/04/2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Anglais	25 novembre 2016	30/03/2016	02/10/2016
	3 février 2017	26/09/2016	11/12/2016
	29 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	2 juin 2017	21/01/2017	06/04/2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Arabe	9 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	29 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Breton	25 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	17 juin 2017	29/01/2017	23/04/2017

Chinois	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	7 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	24 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
Espagnol	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30 novembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	23 mars 2017	03/10/2016	20/01/2017
	7 juin 2017	26/09/2016	06/04/2017
Français langue étrangère	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	14 octobre 2016	01/06/2016	04/09/2016
	2 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	11 janvier 2017	26/09/2016	16/10/2016
	30 janvier 2017	26/09/2016	11/12/2016
	31 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	3 mai 2017	21/01/2017	03/03/2017
9 juin 2017	24/02/2017	06/04/2017	
Français professionnel 1er niveau	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	12 octobre 2016	01/06/2016	04/09/2016
	23 novembre 2016	05/09/2016	02/10/2016
	1er février 2017	11/04/2016	11/12/2016
	24 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	5 mai 2017	21/01/2017	03/03/2017
	16 juin 2017	21/01/2017	23/04/2017
Italien	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	7 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	24 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
Langue des signes française	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	12 décembre 2016	30/03/2016	02/10/2016
	19 mai 2017	26/09/2016	19/03/2017
Occitan	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	31 mai 2017	01/01/2017	06/04/2017
Portugais	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	9 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	29 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
Russe	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	14 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016

	31 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
2017-2018			
Allemand	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	1er décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	30 mars 2018	01/10/2017	19/01/2018
	25 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
Anglais	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	29 novembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	2 février 2018	07/10/2017	18/12/2017
	28 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	6 juin 2018	28/01/2018	12/04/2018
Arabe	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	15 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	1er juin 2018	30/10/2017	06/04/2018
Breton	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	17 mars 2018	04/12/2017	03/02/2018
	16 juin 2018	29/01/2018	15/04/2018
Chinois	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	13 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	8 juin 2018	30/10/2017	12/04/2018
Espagnol	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	1er décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	30 mars 2018	01/10/2017	19/01/2018
	25 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
Français langue étrangère	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	20 octobre 2017	30/03/2017	03/09/2017
	6 décembre 2017	01/05/2017	15/10/2017
	10 janvier 2018	25/09/2017	13/10/2017
	31 janvier 2018	07/10/2017	18/12/2017
	26 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	14 mai 2018	28/01/2018	25/03/2018
	13 juin 2018	19/03/2018	06/05/2018
Français professionnel 1er niveau	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	18 octobre 2017	18/04/2017	03/09/2017
	24 novembre 2017	19/06/2017	15/10/2017
	5 février 2018	17/04/2017	18/12/2017

	23 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	16 mai 2018	15/01/2018	25/03/2018
	20 juin 2018	28/01/2018	06/05/2018
Italien	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	13 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	8 juin 2018	30/10/2017	12/04/2018
Langue des signes française	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	20 décembre 2017	11/03/2017	05/11/2017
	23 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
Occitan	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30 mai 2018	30/10/2017	06/04/2018
Portugais	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	15 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	1er juin 2018	30/10/2017	06/04/2018
Russe	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	8 décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	30 mai 2018	30/10/2017	06/04/2018

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants du personnel, des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et des membres de l'administration à la commission nationale d'action sociale : modification

NOR : MENH1600693A
arrêté du 12-9-2016
MENESR - DGRH C1-3

Vu arrêté du 7-3-2013 modifié ; arrêté du 21-1-2015 ; arrêté du 12-2-2015

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé, fixant la liste nominative des représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FNEC FP FO

- En qualité de représentant suppléant :

Au lieu de : Marie-Laure Ledemay

Lire : Isabelle Fontaine

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 12 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1600707A

arrêté du 14-9-2016

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 septembre 2016, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) sont nommés :

Titulaires représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et Pegc - SNUIPP - FSU :

- Francette Popineau en remplacement de Sébastien Sihr ;

- Régis Metzger en remplacement d'Aline Becker ;

- Guislaine David en remplacement de Madame Michelle Olivier.

Suppléants représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et Pegc - SNUIPP - FSU :

- Nelly Rizzo en remplacement de Francette Popineau ;

- Jacques Rohmer en remplacement de Monsieur Emmanuel Guichardaz ;

- Adrien Martinez en remplacement de Jérôme Falicon.

Suppléante représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Sophie Santraud en remplacement de Monique Parpaillon.

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants des établissements

d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat mentionnés au 1° gb) est nommée :

Suppléante représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien - SNEC -CFTC :

- Marion Chavaren en remplacement de Véronique Foltier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative : modification

NOR : MENE1600701A

arrêté du 26-9-2016

MENESR - DGESCO

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2016, l'arrêté du 15 avril 2013 portant nomination au Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative est modifié ainsi qu'il suit pour la durée du mandat restant à courir :

1° Est nommé en qualité de président du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative :

Philippe Watrelot, professeur de sciences économiques et sociales, en remplacement de Didier Lapeyronnie

2° Sont nommés membres titulaires et suppléants de ce conseil :

En qualité de représentants des milieux associatifs d'éducation populaire :

- Roselyne Ndiaye, collectif CAPE, suppléante, en remplacement de Philippe Watrelot
- Bastien Sueur, FESPI, titulaire, en remplacement d'Audrey Maurin
- Nadine Coussy-Clavaud, FESPI, suppléante, en remplacement de Loan Simon-Hourlier
- Caroline Ernst, ANARE, titulaire, en remplacement de Monsieur Frédéric Bourthoumieu

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Agnès Le Brun, Association des maires de France, titulaire, en remplacement de Madame Valérie Kumm
- Pierre Souin, Association des maires de France, suppléant, en remplacement de Laurent Garcia
- Marie-Christine Cavecchi, Assemblée des départements de France, titulaire, en remplacement de Christiane Mariette
- Blandine Drain, Assemblée des départements de France, suppléante, en remplacement de Régis Valienne
- N..., titulaire, Association des régions de France
- N..., suppléant, Association des régions de France
- Monsieur Michel Baffert, Réseaux des villes éducatrices, titulaire, en remplacement de Yves Fournel
- Madame Danièle Valero, Réseaux des villes éducatrices, suppléante, en remplacement de Monsieur Michel Baffert

En qualité de directeur d'école supérieure du professorat et de l'éducation :

- Philippe Clermont, directeur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Strasbourg, titulaire
- Liliane Giordano directrice adjointe de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Strasbourg, en charge de l'innovation pédagogique et du numérique, suppléante

En qualité de recteur d'académie :

- Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Créteil, titulaire, en remplacement d'Ali Saib
- Christian Wassenberg, Dasen, suppléant, en remplacement de Françoise Moulin-Civil

En qualité de personnels de direction :

- Marie-Hélène Mercier, proviseure de lycée professionnel, titulaire
- Joseph Amoyal, proviseur de lycée professionnel, suppléant
- Véronique Corazza, principale de collège, suppléante, en remplacement d'Athéna David
- Guillaume Gasnier, proviseur de lycée, suppléant, en remplacement de Monsieur Stéphane Ducrest

En qualité d'enseignant du premier et du second degrés :

Miguel Toquet, professeur coordonnateur, suppléant, en remplacement d'Éric Roger

En qualité de chercheurs :

- Maryse Esterle, maîtresse de conférences, titulaire, en remplacement de Philippe Meirieu
- Benjamin Moignard, maître de conférences, suppléant, en remplacement de Maryse Esterle
- Gérard Sensevy, enseignant-chercheur en sciences de l'éducation, titulaire, en remplacement de François Dubet
- Yves Chevallard, professeur émérite, suppléant, en remplacement de Medhi Thomas Allal
- Catherine Perotin, Institut français de l'éducation (IFE), titulaire, en remplacement de Monsieur Michel Lussault
- Olivier Rey, Institut français de l'éducation (IFE), suppléant, en remplacement de Catherine Perotin

En qualité de représentants des parents d'élèves :

- Zahia Zahet, PEEP, titulaire, en remplacement de Madame Valérie Marty
- Franck Longin, PEEP, suppléant, en remplacement de Myriam Menez
- Monsieur Paul Didelot, FCPE, titulaire, en remplacement de Sylvie Fromentelle
- Anne Chavanne, chargée de mission, FCPE, suppléante, en remplacement de Cécile Blanchard

3° Au titre des membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale, les dispositions suivantes sont supprimées :

« Titulaire : Anne-Marie Maire, Dasen
Suppléant : Franck Jarno, Dasen »

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique

NOR : MENH1600688A

arrêté du 7-9-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 septembre 2016, Marie-Paule Chanol est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint chargé des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique pour une première période de cinq ans, du 12 septembre 2016 au 11 septembre 2021.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique

NOR : MENH1600689A

arrêté du 7-9-2016

MENESR - DGRHE1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 septembre 2016, Madame Valérie Cabord est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint chargé de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique, pour une première période de cinq ans, du 12 septembre 2016 au 11 septembre 2021.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'expertise et du soutien au rectorat de l'académie de Guadeloupe

NOR : MENH1600692A

arrêté du 9-9-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 9 septembre 2016, Philippe Delacourt est nommé et détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'expertise et du soutien au rectorat de l'académie de Guadeloupe, pour une première période de cinq ans, du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.

Nomination au Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative : modification
arrêté du 26-9-2016 (NOR : MENE1600701A)

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique
arrêté du 7-9-2016 (NOR : MENH1600688A)

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique
arrêté du 7-9-2016 (NOR : MENH1600689A)

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'expertise et du soutien au rectorat de l'académie de Guadeloupe
arrêté du 9-9-2016 (NOR : MENH1600692A)

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENE1600684X

protocole d'accord du 22-7-2016

MENESR - DGESCO B1-1 - DGESCO B1-2

Note introductive

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et la conférence des présidents d'université (CPU) ont conclu, le 22 juillet 2016, un nouveau protocole d'accord avec les sociétés d'auteurs représentant les titulaires de droits pour l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Cet accord couvre la période 2016-2019 et reprend les dispositions de l'accord du 6 novembre 2014 en en simplifiant la mise en œuvre par les utilisateurs. Ces derniers n'ont plus à se référer systématiquement à une liste des œuvres figurant sur le site du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC). Désormais, ils peuvent utiliser directement n'importe quelle œuvre correspondant à l'objet du présent protocole : tous types de textes et d'images, qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères, publiées sur support imprimé ou numérique. Toutefois, dans le cas des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) éditées sur support numérique, la consultation du site du CFC reste nécessaire (<http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique>).

Plus précisément, l'accord définit les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il couvre ainsi les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration, sous d'autres formes que la photocopie :

- dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs ;
- dans le cadre de l'élaboration et de la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités.

Il s'agit notamment des représentations en classe ou lors de conférences et de la mise en ligne sur les sites intranet et espaces numériques de travail (ENT) des établissements d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les utilisations numériques - quel que soit le procédé technique employé - sont autorisées par cet accord à condition que la diffusion au format numérique des œuvres soit limitée au public directement concerné par l'acte d'enseignement, de formation ou par l'activité de recherche. Les documents diffusés peuvent être stockés par les utilisateurs autorisés (enseignants, chercheurs, élèves, étudiants...) sur un support informatique quel qu'il soit.

Dans le cas de la mise en ligne sur un site intranet ou un ENT, seuls des extraits d'œuvres peuvent être diffusés, sauf dans le cas des œuvres courtes (tels que les poèmes) et des œuvres des arts visuels qui peuvent être utilisées en intégralité.

La notion d'extrait repose sur deux conditions cumulatives de « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ».

Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, telles que les œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP) et les œuvres musicales éditées, l'extrait ne peut excéder 10 % de la pagination de la publication.

Pour l'ensemble des usages précités, chaque œuvre doit être accompagnée de la mention de ses références bibliographiques.

Il est à noter que dans le cadre de la formation continue des enseignants, personnels d'éducation, enseignants-chercheurs et chercheurs, l'accord ne permet pas l'utilisation des œuvres exclues de l'exception pédagogique, que sont les manuels scolaires, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels.

Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques, ainsi que pour l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, il convient de se reporter aux accords du 4 décembre 2009 conclus respectivement avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et avec la société des producteurs de cinéma et de télévision (Procirep).

Les photocopies d'œuvres protégées réalisées en vue d'usages collectifs relèvent quant à elles d'autres accords relatifs à la reproduction par reprographie. Pour les écoles publiques et privées sous contrat, il s'agit du contrat du 2 juin 2014 conclu pour la période 2014-2016 (cf [circulaire n° 2014-094 du 18 juillet 2014](#) parue au BOEN n° 31 du 28 août 2014) et, pour les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat, du protocole d'accord du 17 mars

2004 (cf [circulaire n° 2004-055 du 25 mars 2004](#) parue au BOEN n° 15 du 8 avril 2004). Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), il s'agit du protocole d'accord du 30 juin 2005 conclu pour la période 2005-2010 et renouvelé par avenant.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,
ci-après dénommé « le ministère »,

La conférence des présidents d'université,
dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel - 75005 Paris,
représentée par son président, Jean-Loup Salzmann,
ci-après dénommée « CPU »,
d'une part,
et

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC),
société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris D
330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris,
représenté par son gérant, Denis Noel,
ci-après dénommé « CFC »,

La société des Arts visuels associés (Ava),
société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D
444 592 232,
dont le siège est 11, rue Berryer - 75008 Paris,
représentée par sa présidente gérante, Marie-Anne Ferry-Fall,
ci-après dénommée « Ava »,

La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM),
société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662
481,
dont le siège est 43, rue du Rendez-Vous - 75012 Paris,
représentée par son président gérant, Pierre Lemoine,
ci-après dénommée « SEAM »,
d'autre part,

Préambule

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.

2 - Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du [code de la propriété intellectuelle](#), en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse, français et étrangers, ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, hors reprographie, à des fins d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour les œuvres musicales éditées), l'Ava (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

De même, l'Ava agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, elles-mêmes sociétés de

perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'enseignement et de recherche.

3 - Le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.

4 - Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage dans le présent protocole au nom de l'ensemble de ses services et des écoles et établissements placés sous sa tutelle.

5 - Les présidents et directeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent protocole.

Il est rappelé que la CPU dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des membres de cette conférence.

6 - Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services du ministère sont conduits à utiliser des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique, sous d'autres formes que la reprographie. Il s'agit en particulier de la reproduction et de la rediffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et étudiants, de la réalisation de sujets d'examens et de concours ou encore de représentations en présence.

7 - Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique » et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'Ava et la SEAM partagent le souci du ministère et de la CPU de permettre une utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8 - « L'exception pédagogique », prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, définit un cadre favorable à certaines utilisations d'œuvres protégées à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, sous des formes autres que la photocopie.

À l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP), des œuvres des arts visuels et des partitions de musique, les œuvres protégées de l'écrit, quel que soit leur support d'édition (papier ou numérique), peuvent être utilisées sous forme d'extraits dans des conditions prévues par la loi et précisées dans le présent accord.

9 - En conséquence, les parties constatent que les pratiques d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'enseignement et/ou de recherche peuvent relever soit de l'exception pédagogique, soit du droit exclusif des auteurs lorsque l'utilisation effectuée n'entre pas dans le périmètre de l'exception pédagogique.

En raison de la nécessité pour les écoles et les établissements de compenser par une rémunération forfaitaire négociée l'utilisation des œuvres relevant de l'exception pédagogique ou de détenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des œuvres qui ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent protocole d'accord qui précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue par le code de la propriété intellectuelle et qui autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

10 - Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM estiment essentiel que le reversement aux auteurs et aux éditeurs de la rémunération perçue dans le cadre du présent protocole s'effectue en tenant compte des pratiques des établissements. Pour ce faire, le CFC doit disposer, de la part des établissements, d'informations sur les œuvres effectivement utilisées.

11 - Les parties constatent qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance des pratiques liées aux outils numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées. Le présent accord prévoit donc la réalisation d'études destinées à identifier et évaluer ces pratiques, selon une méthodologie qui sera définie conjointement par les parties.

12 - Faisant le constat d'une évolution rapide des technologies de l'information et de la communication - tant au niveau des pratiques dans l'enseignement et la recherche qu'au niveau de l'offre éditoriale de contenus numériques - les parties se sont accordées pour élaborer ensemble un dispositif contractuel d'une durée limitée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. La durée globale du protocole ne peut excéder 48 mois.

Ainsi, le présent protocole succède, pour l'année 2016, à l'accord du 6 novembre 2014 qui s'inscrit lui-même dans le prolongement des accords signés en mars 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les titulaires des droits d'auteur, en présence du ministre de la culture et de la communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres protégées relevant du livre et des œuvres musicales éditées, de la presse et des arts visuels.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, le ministère et la CPU et, d'autre part,

le CFC, l'Ava et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle, par les établissements tels que définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement et/ou de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs et d'organisation d'examens et concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie. Il précise d'une part, les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, autorise certains usages qui n'entrent pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Définitions

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- « **apprenant** » s'entend des élèves, étudiants, apprentis et de toute personne qui suit un enseignement, y compris les enseignants et les chercheurs ;
- « **chercheur** » s'entend des étudiants et personnels qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche des établissements placés sous la tutelle du ministère ;
- « **établissement** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées, publics et privés sous contrat, du centre national d'enseignement à distance, des centres de formation d'apprentis gérés par un établissement scolaire ou un établissement d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques placés sous la tutelle du ministère, des fondations de coopération scientifique et des communautés d'universités et d'établissements ;
- « **formation des enseignants et des chercheurs** » s'entend de la formation initiale et continue des enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'éducation et chercheurs, dès lors que ceux-ci sont dûment inscrits dans un parcours de formation, en présence et/ou à distance, organisé par le ministère ou les établissements publics placés sous sa tutelle ;
- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage aux seuls utilisateurs autorisés et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes, tels que notamment les ENT (espace numérique de travail) ;
- « **œuvres** » s'entend des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre, des œuvres musicales éditées (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...), ainsi que des œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.), quel que soit leur support (papier ou numérique), relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'Ava ;
- « **œuvres conçues à des fins pédagogiques** » (OCFP) s'entend des œuvres, quel que soit leur support (papier ou numérique) et leurs fonctionnalités associées, principalement créées pour l'enseignement et destinées à un public d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants, et faisant référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ;
- « **personnel pédagogique** » s'entend de l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés à titre régulier ou non d'une activité d'enseignement ;
- « **répertoire** » s'entend de l'ensemble des œuvres que les sociétés de perception et de répartition de droits signataires du présent protocole ont vocation à représenter ;
- « **travail pédagogique ou de recherche** » s'entend du document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels visées par le protocole ; sont notamment concernés les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses ;
- « **utilisateur autorisé** » s'entend des personnels pédagogiques, des apprenants, des chercheurs et de toute personne contribuant à une activité d'enseignement, de formation ou de recherche au sein des établissements ;
- « **utilisation numérique** » s'entend du recours à tout moyen ou procédé technique permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit ;
- « **utilisation en présence** », s'entend d'une utilisation dans l'enceinte d'un établissement et à un moment donné par un groupe d'apprenants donné ;
- « **utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche** » s'entend de l'utilisation d'un extrait d'œuvre ou d'une œuvre destinée à éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des élèves et étudiants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - Usages prévus

Le présent protocole prévoit l'utilisation, en particulier numérique, d'extraits de livres, de publications périodiques, d'œuvres musicales éditées, ainsi que l'utilisation dans leur forme intégrale d'œuvres des arts visuels, par les utilisateurs autorisés des établissements définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour

les apprenants, de représentations en présence, de la réalisation de sujets d'examens ou de concours et d'utilisations pour des actes d'enseignement, de formation des enseignants et des chercheurs ou des activités de recherche. Les utilisations prévues par le présent protocole sont définies aux articles 3.1 à 3.4 dans le respect des conditions fixées à l'article 4.

Il est précisé que, pour le Cned, l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales éditées est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

3.1 - Utilisations générales

3.1.1. Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc...) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :

- pour une utilisation en présence ;
- pour une diffusion via un intranet, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;
- pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette reproduction ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers au public ainsi constitué ; il s'agit notamment d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom... ou autre), ou dans le cadre d'une visioconférence...

Toutefois, les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont exclues des utilisations visées au présent article pour la formation continue des enseignants et des chercheurs.

3.1.2. Utilisation dans les sujets d'examens et concours

Sont prévues par le présent protocole la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.1.3. Utilisation lors de colloques, conférences ou séminaires

Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, lors de colloques, conférences ou séminaires à la condition que le public soit majoritairement composé d'utilisateurs autorisés.

3.2 - Utilisations particulières

3.2.1. Utilisation d'œuvres en intégralité strictement limitée

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoient exclusivement l'utilisation d'extraits d'œuvres, le présent protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres qu'il mentionne dans leur intégralité, par tout moyen ou procédé, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche :

- dans le cas de courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole ;
- dans le cadre d'une représentation en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

Les utilisations prévues par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3.2.2. Diffusion sur Internet

Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, le présent protocole autorise les utilisations définies au présent article.

3.2.2.1. Sujets d'examens et de concours

Les sujets d'examens permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement, les sujets de concours de la fonction publique organisés par le ministère, ainsi que les sujets du concours général des lycées et du concours général des métiers, comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels mentionnées dans le présent protocole, peuvent être mis en ligne sur les sites Internet du ministère (tels que Éduscol, notamment).

Dans le cas des sujets dits « sujets zéro », qui doivent être réalisés en nombre raisonnable, la durée de diffusion sur Internet ne doit pas excéder 18 mois après la date de mise en place de la réforme des modalités d'évaluation ou du nouveau programme concernés par ces sujets d'examens et de concours.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales.

3.2.2.2. Thèses

Est permise par le présent protocole la mise en ligne de thèses comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, à l'exception des œuvres musicales éditées, en l'absence de toute

utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

3.2.2.3. Enregistrement de colloques, conférences

Est permise par le présent protocole la mise en ligne des représentations et reproductions d'extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, figurant dans l'enregistrement audiovisuel de colloques, conférences et séminaires tels que décrits à l'article 3.1.3.

3.3 - Stockage

Est permis par le présent protocole le stockage, par tout moyen ou procédé, des représentations et des reproductions d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, réalisées en application du présent accord par les utilisateurs autorisés.

3.4 - Reproduction par reprographie

Le présent protocole n'autorise pas la distribution aux utilisateurs autorisés de reproductions sur papier d'œuvres, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Les usages mentionnés à l'article 3 du présent protocole doivent respecter les conditions fixées par le présent article, étant précisé que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.

4.1 - Conditions générales d'utilisation

4.1.1. Répertoire des œuvres

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur les œuvres relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'Ava.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.

4.1.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

4.1.3. Mention des sources

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

4.1.4. Usage non commercial

Les utilisations mentionnées par le présent protocole ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

4.1.5. Utilisation d'extraits d'œuvre

Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur des extraits d'œuvres, et non sur des œuvres intégrales, sauf les cas spécifiés et ceux prévus à l'article 3.2.1.

L'extrait s'entend d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble, à l'exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des œuvres musicales éditées, pour lesquelles l'extrait est défini à l'article 4.2.1 du présent protocole.

4.1.6. Diffusion limitée aux personnes directement concernées

La diffusion d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels mentionnées par le présent protocole, doit être limitée à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction. La reproduction et la représentation ne doivent faire l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué.

Par conséquent, la diffusion sur Internet n'est autorisée que dans les cas prévus à l'article 3.2.2.

4.2 - Conditions particulières aux usages et aux œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique

4.2.1. Utilisation d'extraits d'œuvres

Pour les œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique, les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur des extraits définis comme suit :

- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de livre, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de publications périodiques, l'extrait ne peut excéder 2 articles d'une même parution, dans la limite de 10 % de la pagination pour les publications imprimées, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les œuvres musicales éditées, l'extrait ne peut excéder trois pages consécutives, dans la limite de 10 % de

l'œuvre concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche.

Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée uniquement pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc...), pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante.

4.2.2. Limitations concernant les œuvres conçues à des fins pédagogiques

Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les utilisations mentionnées par le présent accord concernent uniquement les œuvres publiées sur support papier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sur support numérique peuvent être utilisées dans le cadre du présent accord, dès lors qu'elles figurent aux répertoires consultables sur le site internet du CFC.

4.2.3. Limitations concernant les œuvres des arts visuels

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

Article 5 - Déclarations des œuvres utilisées

Pour permettre aux représentants des ayants droit de redistribuer aux auteurs et aux éditeurs la rémunération perçue en application du présent protocole, le ministère s'engage à demander aux établissements de déclarer les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres mentionnées par le protocole.

Le ministère et la CPU s'engagent à intervenir auprès des établissements pour les informer du caractère obligatoire de cette déclaration et les inciter à fournir les informations nécessaires.

Le ministère et la CPU s'engagent à informer les responsables d'établissements que le CFC et l'Ava doivent pouvoir accéder à tout document permettant de s'assurer de la qualité de ces déclarations.

Cet accès s'effectue, avec l'accord du responsable d'établissement concerné et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, pour une durée limitée définie de manière concertée.

Le CFC et l'Ava s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement des services de l'établissement et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Article 6 - Études sur les utilisations numériques d'œuvres protégées

Conformément au paragraphe 11 du préambule, le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM effectuent, au cours de la période d'application du présent protocole, des études en matière d'utilisation numérique d'œuvres protégées, en distinguant les établissements d'enseignement scolaire d'une part, et les établissements d'enseignement supérieur d'autre part.

Le ministère et les représentants des ayants droit définissent ensemble l'objectif et la méthodologie de ces études.

Article 7 - Rémunérations

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisées par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'Ava, la SEAM et la SACD disposent (redevance), soit au titre de l'exception pédagogique (rémunération négociée), il est convenu que le CFC et l'Ava recevront chaque année la somme forfaitaire et définitive de 1 700 000 euros.

Cette somme est prise en charge à parts égales par les services de l'enseignement scolaire et par les services de l'enseignement supérieur du ministère. Elle est imputée :

- pour ce qui concerne l'enseignement scolaire, sur le BOP central des programmes 139 « enseignement privé du premier et du second degrés », 140 « enseignement scolaire public du premier degré » et 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;

- pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, sur le BOP central du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Elle est versée par le ministère, au mois de juin de chaque année, à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'Ava, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

Article 8 - Garantie

Le CFC, la SEAM et l'Ava, chacun pour leur répertoire tel que défini à l'article 2 du présent protocole, garantissent le ministère, la CPU et les établissements contre toute réclamation relative à l'utilisation d'une œuvre entrant dans l'objet du présent protocole et conforme à celui-ci.

Ainsi, dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre du répertoire, tel que défini à l'article 2 du présent protocole, de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits, le CFC, la SEAM et Ava s'engagent, sans préjudice des stipulations de l'article 4.2.2 du présent protocole et si la revendication est fondée :

- à reverser directement au réclamant une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de la société de perception et de répartition de droits en cause ;
- en cas de refus du réclamant et à défaut, à restituer au ministère ladite somme, à charge pour ce dernier de la reverser au réclamant.

Ces garanties sont consenties sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit des prérogatives attachées à son droit moral.

Article 9 - Coopération

9.1. D'une manière générale, le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM agissent pour informer les établissements, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

Les parties conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des établissements ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des établissements, auprès des mandants du CFC.

En concertation avec le ministère, le CFC, la SEAM et Ava s'engagent à réaliser des supports de communication destinés à présenter les conditions dans lesquelles les œuvres protégées peuvent être utilisées dans le cadre du présent protocole d'accord.

Le ministère s'engage à diffuser ces informations sur ses différents sites (par exemple Eduscol) et s'assure qu'elles sont relayées par les sites académiques. Il s'engage à mettre à jour les éléments d'information déjà disponibles sur ses différents sites.

9.2. Le ministère, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole et aux modalités d'application de celui-ci.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants du ministère et de la CPU d'une part, du CFC, de l'Ava, de la SEAM, et des ayants droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 - Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2016.

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

La durée globale du protocole ne peut excéder 48 mois.

Si l'une des parties décide de ne pas renouveler le protocole, elle en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois au moins avant sa date d'expiration.

Fait le 22 juillet 2016

En huit exemplaires originaux

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire
Florence Robine

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Simone Bonnafous

Le directeur des affaires financières
Guillaume Gaubert

Le président de la CPU
Jean-Loup Salzman

Le gérant du CFC
Philippe Masseron

La présidente-gérante de l'Ava

Marie-Anne Ferry-Fall

Le président-gérant de la SEAM
Pierre Lemoine

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Jean-Yves Parssegny

Enseignements primaire et secondaire

Conseils, comités et commissions

Création du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative : modification

NOR : MENE1621761D

décret n° 2016-1244 du 22-9-2016 - J.O. du 25-9-2016

MENESR - DGESCO

Vu code de l'éducation ; code des relations entre le public et l'administration ; décret n° 2013-246 du 25-3-2013

Publics concernés : élèves et personnels du système éducatif, ensemble des acteurs de la réussite éducative.

Objet : modification de la composition du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet la nomination du directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'un directeur d'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Il ajuste la représentation des représentants des corps d'inspection et augmente le nombre de représentants des personnels de direction.

Il met fin à la représentation du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, d'un préfet délégué pour l'égalité des chances ou d'un sous-préfet de la politique de la ville et du directeur de l'Institut français de l'éducation.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article 3 du décret du 25 mars 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° au quatorzième alinéa, les mots : « Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou son représentant » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant » ;

2° au quinzième alinéa, les mots : « le ministre chargé de la réussite éducative » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur » ;

3° au dix-neuvième alinéa, les mots : « un préfet délégué pour l'égalité des chances ou sous préfet de la politique de la ville, sur proposition du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « un directeur d'école supérieure du professorat et de l'éducation » ;

4° le vingtième alinéa est complété par les mots : « ou un directeur académique des services de l'éducation nationale » ;

5° au vingt et unième alinéa, les mots : « trois membres » sont remplacés par les mots : « deux membres » ;

6° au vingt-deuxième alinéa, les mots : « deux personnels de direction » sont remplacés par les mots : « trois personnels de direction » ;

7° au vingt-quatrième alinéa, après le mot : « chercheurs », les mots : «, dont le directeur de l'Institut français de l'éducation » sont supprimés.

Article 2 - L'article 4 du même décret est complété par une phrase rédigée ainsi qu'il suit :

« Le Conseil national associe à ses travaux, en tant que de besoin, le Conseil supérieur des programmes et le Conseil national éducation-économie. »

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 septembre 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Diplôme national du brevet

Instructions à l'attention des membres de la commission nationale et des sous-commissions d'élaboration des sujets du diplôme national du brevet relatives à l'élaboration des sujets des épreuves écrites - session 2017

NOR : MENE1627430N

note de service n° 2016-144 du 28-9-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur général du Cned ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale - enseignement technique ; aux chefs d'établissement des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente note de service a pour objet d'apporter aux concepteurs des épreuves écrites du diplôme national du brevet (DNB), série générale et série professionnelle, les précisions nécessaires pour la session 2017 de ce diplôme. En effet, les programmes d'enseignement qui entrent en application à la rentrée scolaire 2016 constituent la référence des connaissances et compétences évaluées par les épreuves écrites du DNB, il convient donc de tenir compte du fait que les élèves des classes de troisième de l'année scolaire 2016-2017 n'ont pas bénéficié de ces programmes lorsqu'ils étaient en classes de cinquième et de quatrième. Cette note explicite, à destination des membres de la commission nationale et des sous-commissions d'élaboration des sujets, quelles sont les limitations des champs d'interrogation, pour les disciplines d'enseignement concernées. Elle ne limite pas le champ des enseignements pour le cycle 4, mais uniquement celui des interrogations à l'occasion des épreuves de l'examen du DNB pour sa session 2017.

Pour les épreuves de la série professionnelle, des référentiels spécifiques précisent les contenus d'enseignement pour les élèves qui bénéficient des dispositifs particuliers mentionnés dans la [note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016](#) relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Les concepteurs des sujets de la série professionnelle les élaboreront en s'appuyant à la fois sur ces référentiels et sur les limitations de programmes signifiées par la présente note de service.

1. Épreuve de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie

En mathématiques, les sujets ne comporteront pas de questions portant sur les notions suivantes : cas d'égalité des triangles ; translations, rotations, homothéties. Par ailleurs, l'exercice d'algorithmique ou de programmation ne demandera pas aux candidats d'écrire leur propre programme, mais prendra appui sur un programme fourni par le sujet.

En physique-chimie, les sujets ne comporteront pas de questions portant sur les éléments de programme suivants :

- pour la partie « Organisation et transformations de la matière » :

- dans la thématique « Décrire la constitution et les états de la matière », les connaissances et compétences relatives à : « Proposer et mettre en œuvre un protocole expérimental pour déterminer une masse volumique d'un liquide ou d'un solide » ; « Exploiter des mesures de masse volumique pour différencier des espèces chimiques » ;

- les connaissances et compétences relatives à : « Décrire l'organisation de la matière dans l'Univers ».

- pour la partie « Des signaux pour observer et communiquer », les connaissances et compétences relatives à : « Signaux sonores » ; « Signal et information ».

En sciences de la vie et de la Terre, les sujets ne comporteront pas de questions portant sur les éléments de programme suivants :

- pour la partie «La planète Terre, l'environnement et l'action humaine», les connaissances et compétences relatives à :

- «La Terre dans le système solaire» ;
- «Expliquer quelques phénomènes météorologiques et climatiques» ;
- «Relier les connaissances scientifiques sur les risques naturels (ex. séismes, cyclones, inondations) ainsi que ceux liés aux activités humaines (pollution de l'air et des mers, réchauffement climatique...) aux mesures de prévention (quand c'est possible), de protection, d'adaptation, ou d'atténuation» ;
- «Proposer des argumentations sur les impacts générés par le rythme, la nature (bénéfices/nuisances), l'importance et la variabilité des actions de l'être humain sur l'environnement».

- pour la partie «Le vivant et son évolution», les connaissances et compétences relatives à :

- «Relier les besoins des cellules animales et le rôle des systèmes de transport dans l'organisme» ;
- «Relier les besoins des cellules d'une plante chlorophyllienne, les lieux de production ou de prélèvement de matière et de stockage et les systèmes de transport au sein de la plante» ;
- «Relier des éléments de biologie de la reproduction sexuée et asexuée des êtres vivants et l'influence du milieu sur la survie des individus, à la dynamique des populations» ;
- dans la thématique «Relier, comme des processus dynamiques, la diversité génétique et la biodiversité», les connaissances et compétences relatives à : «Diversité et dynamique du monde vivant à différents niveaux d'organisation ; diversité des relations interspécifiques» ; «Diversité génétique au sein d'une population ; hérédité, stabilité des groupes» ;
- dans la thématique «Mettre en évidence des faits d'évolution des espèces et donner des arguments en faveur de quelques mécanismes de l'évolution», les connaissances et compétences relatives à : «Maintien des formes aptes à se reproduire, hasard, sélection naturelle».

En technologie, pour la partie «Design, innovation et créativité», les sujets ne comporteront pas de questions portant directement sur la dimension design. Par ailleurs, l'exercice d'algorithmique ou de programmation, s'il porte sur cette discipline, ne demandera pas aux candidats d'écrire leur propre programme, mais prendra appui sur un programme fourni par le sujet.

2. Épreuve de français, histoire et géographie, enseignement moral et civique

En français, aucune limitation n'est nécessaire.

En histoire et géographie, aucune limitation n'est nécessaire.

En enseignement moral et civique (EMC), les élèves bénéficient des nouveaux programmes depuis la rentrée scolaire 2015. Les limitations pour la session 2017 du DNB sont donc restreintes. Les sujets d'EMC ne comporteront pas de questions portant sur les points suivants :

- pour la partie «La sensibilité : soi et les autres», les connaissances et compétences relatives à :

- «Exprimer des sentiments moraux à partir de questionnements ou de supports variés et les confronter avec ceux des autres (proches ou lointains)» ;
- «Comprendre que l'aspiration personnelle à la liberté suppose de reconnaître celle d'autrui» ;
- «Comprendre la diversité des sentiments d'appartenance civiques, sociaux, culturels, religieux».

- pour la partie intitulée «Le droit et la règle : des principes pour vivre avec les autres», les connaissances et compétences relatives à : «Identifier les grandes étapes du parcours d'une loi dans la République française».

pour la partie intitulée «Le jugement : penser par soi-même et avec les autres», les connaissances et compétences relatives à :

- «Expliquer les différentes dimensions de l'égalité, distinguer une inégalité d'une discrimination» ;
- «Comprendre que deux valeurs de la République, la liberté et l'égalité, peuvent entrer en tension».

- pour la partie intitulée «L'engagement : agir individuellement et collectivement», les connaissances et compétences relatives à :

«Expliquer le lien entre l'engagement et la responsabilité».

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours d'affiches « Agis pour tes droits, de l'expression à l'action » 2016

NOR : MENE1625040N

note n° 2016-136 du 16-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vices-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le concours international d'affiches « Agis pour tes droits » organisé par la Fédération nationale des Francas, association éducative complémentaire de l'enseignement public bénéficiant d'une convention pluriannuelle d'objectifs devient, à partir de 2016, « **Agis pour tes droits, de l'expression à l'action** ».

Cette action, inscrite au programme des actions éducatives 2016-2017 (consultable à l'adresse <http://eduscol.education.fr/cid47920/programme-previsionnel-des-actions-educatives.html>) est une opération de promotion, de défense et de mise en œuvre des droits de l'enfant tout au long de l'année, pour agir sur la condition enfantine, le bien-être et l'épanouissement de chaque enfant, dans une visée bienveillante et émancipatrice. Cette action est ouverte aux élèves scolarisés en écoles, collèges et lycées situés sur le territoire national ou dans les établissements français à l'étranger. Elle consiste en un projet qui peut être individuel ou collectif, soutenu par un membre de l'équipe éducative, sur le temps scolaire ou périscolaire. Elle s'inscrit **en cela dans le projet global de formation de l'élève** défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle et peut contribuer au **parcours citoyen de l'élève** (circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 publiée au BOEN du 23 juin 2016).

Les participants sont invités à promouvoir et développer une pluralité d'initiatives pouvant prendre différentes formes :

- des productions utilisant des supports divers : affiches, poèmes, chansons, vidéos, photos, albums, BD, sculptures, jeux... ;
- des actions mises en œuvre en faveur de l'effectivité des droits, qui témoignent d'une volonté de transformer la vie quotidienne des enfants et des adolescents, et qui font référence à la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- des espaces permanents d'expression des enfants, des démarches de participation qui garantissent la prise en compte de leur parole ;
- des initiatives à destination des acteurs éducatifs dans leur diversité (y compris des formations), des initiatives de mobilisation citoyenne, des expressions politiques, qui incitent à prendre en compte les droits de l'enfant dans les projets éducatifs locaux et les politiques publiques.

Les associations départementales sont chargées de la valorisation des projets transmis. Certains d'entre eux font l'objet par la suite d'une valorisation nationale.

Les inscriptions se font auprès des associations départementales des Francas.

Les informations relatives à l'opération sont accessibles sur le site Éduscol, à l'adresse suivante :

www.eduscol.education.fr/agispourtesdroits.

Je vous remercie de veiller à diffuser l'information auprès des équipes éducatives afin que les projets de qualité puissent être valorisés dans le cadre de cette action.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Lancement des éditions 2017 du prix Impulsions de l'administration innovante et des journées de l'innovation pédagogique

NOR : MENG1600711N

note n° 2016-141 du 27-9-2016

MENESR - SG - MMPL - DGESCO - DRDIE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Pour la deuxième année consécutive, deux initiatives nationales visant à valoriser l'engagement en faveur de l'innovation de la part des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont coordonnées.

L'appel à projet « Impulsions »

Le prix Impulsions de l'administration innovante a été créé en 2012 par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'objectif de ce prix est de récompenser les initiatives de **modernisation et de simplification prises par les personnels du ministère dans le cadre de leurs missions administratives.**

L'édition 2017 du prix Impulsions récompensera tout type de projet, processus ou outil, concrétisé ou au stade de l'idée, visant à la modernisation administrative (simplification, accueil du public, dématérialisation, qualité de vie au travail, éco-responsabilité...).

Tous les personnels de l'éducation nationale peuvent participer, quel que soit leur métier ou leur lieu d'exercice, école, établissement scolaire, direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), centre d'information et d'orientation (CIO), services académiques, administration centrale, etc.

Les inscriptions auront lieu du 17 novembre 2016 au 24 janvier 2017 sur le site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) (<http://www.education.gouv.fr/impulsions/>).

Le prix se déroulera en deux étapes : les jurys académiques et de l'administration centrale se réuniront pour instruction des dossiers et remise des prix au niveau local entre février et mars 2017. Les projets ainsi primés concourront pour le prix national, dont la cérémonie de remise des prix aura lieu en fin d'année scolaire 2017.

L'appel à projet « Innovation pédagogique »

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche organise, **le 29 mars 2017**, la septième édition de la « journée nationale de l'innovation ». Cette journée a pour objectif de valoriser la capacité de recherche et d'innovation du système éducatif. Des professionnels expérimentés et des chercheurs de haut niveau sont invités à partager leur vision et leur expérience afin de les mettre au service du plus grand nombre.

À cette occasion, des prix de l'innovation seront remis à des équipes particulièrement engagées dans les grands domaines de la refondation de l'école.

Ainsi, un **appel national à projet est lancé le 26 septembre 2016** ; il s'adresse à tous les personnels enseignants, de vie scolaire et de direction des écoles du premier degré et des établissements du second degré ; il concerne aussi les réseaux d'équipes ou les dispositifs innovants, coordonnés au niveau d'une circonscription, d'un bassin, voire d'une académie.

Sont recherchées les initiatives qui s'inscrivent dans un ou plusieurs champs de la refondation de l'école, souvent portées par une équipe, petite ou grande, et dont les effets sur les élèves sont déjà remarquables ou évalués. Les six domaines suivants seront privilégiés pour l'année 2016-2017 :

- les pratiques favorisant l'évaluation pour les apprentissages ;
- les écoles et établissements innovants ;
- les partenariats pour renforcer la réussite des élèves ;
- la prévention du décrochage scolaire ;
- la réussite scolaire en éducation prioritaire ;
- l'innovation dans l'éducation artistique et culturelle.

Le numérique est un domaine transversal à tous les autres et sera valorisé dans les initiatives candidates. Cette année, le jury sera particulièrement attentif à valoriser les projets adossés à des travaux de recherche, à des projets qui

s'appuient sur les pratiques collaboratives des élèves, sur leur engagement, et qui mettent en avant le développement professionnel des enseignants.

L'équipe volontaire pourra télécharger en ligne le formulaire d'inscription sur le site <http://education.gouv.fr> et dans le même temps prendre contact avec le CARDIE de son académie, pour être accompagnée dans sa démarche (mise en ligne sur Expérithèque, base nationale de l'innovation).

Date limite de dépôt des dossiers : 15 janvier 2017.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Formation professionnelle continue

Modification du calendrier des sessions 2016-2018 du diplôme de compétence en langue

NOR : MENE1625990C

note de service n° 2016-139 du 26-9-2016

MENESR - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 7 mai 2010 portant création du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle et pour répondre à l'augmentation prévisible du nombre de candidats à l'examen liée, à partir de janvier 2016, à l'arrêt par l'université de Cambridge de « The Business Language Testing Service » (Bulats) en allemand, espagnol et français langue étrangère, une modification du calendrier 2016-2018 est établie comme suit en remplacement du précédent.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Modification du calendrier des sessions d'examen DCL 2016 à 2018

Classé par langue

2016-2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Allemand	30 novembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	23 mars 2017	03/10/2016	20/01/2017
	7 juin 2017	26/09/2016	06/04/2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Anglais	25 novembre 2016	30/03/2016	02/10/2016
	3 février 2017	26/09/2016	11/12/2016
	29 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	2 juin 2017	21/01/2017	06/04/2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Arabe	9 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	29 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017

	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Breton	25 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	17 juin 2017	29/01/2017	23/04/2017

Chinois	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	7 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	24 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
Espagnol	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30 novembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	23 mars 2017	03/10/2016	20/01/2017
	7 juin 2017	26/09/2016	06/04/2017
Français langue étrangère	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	14 octobre 2016	01/06/2016	04/09/2016
	2 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	11 janvier 2017	26/09/2016	16/10/2016
	30 janvier 2017	26/09/2016	11/12/2016
	31 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	3 mai 2017	21/01/2017	03/03/2017
9 juin 2017	24/02/2017	06/04/2017	
Français professionnel 1er niveau	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	12 octobre 2016	01/06/2016	04/09/2016
	23 novembre 2016	05/09/2016	02/10/2016
	1er février 2017	11/04/2016	11/12/2016
	24 mars 2017	03/12/2016	03/02/2017
	5 mai 2017	21/01/2017	03/03/2017
	16 juin 2017	21/01/2017	23/04/2017
Italien	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	7 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	24 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
Langue des signes française	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	12 décembre 2016	30/03/2016	02/10/2016
	19 mai 2017	26/09/2016	19/03/2017
Occitan	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	31 mai 2017	01/01/2017	06/04/2017
Portugais	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	9 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016
	29 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
Russe	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	14 décembre 2016	21/03/2016	02/10/2016

	31 mai 2017	26/09/2016	06/04/2017
2017-2018			
Allemand	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	1er décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	30 mars 2018	01/10/2017	19/01/2018
	25 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
Anglais	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	29 novembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	2 février 2018	07/10/2017	18/12/2017
	28 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	6 juin 2018	28/01/2018	12/04/2018
Arabe	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	15 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	1er juin 2018	30/10/2017	06/04/2018
Breton	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	17 mars 2018	04/12/2017	03/02/2018
	16 juin 2018	29/01/2018	15/04/2018
Chinois	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	13 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	8 juin 2018	30/10/2017	12/04/2018
Espagnol	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	1er décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	30 mars 2018	01/10/2017	19/01/2018
	25 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
Français langue étrangère	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	20 octobre 2017	30/03/2017	03/09/2017
	6 décembre 2017	01/05/2017	15/10/2017
	10 janvier 2018	25/09/2017	13/10/2017
	31 janvier 2018	07/10/2017	18/12/2017
	26 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	14 mai 2018	28/01/2018	25/03/2018
	13 juin 2018	19/03/2018	06/05/2018
Français professionnel 1er niveau	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	18 octobre 2017	18/04/2017	03/09/2017
	24 novembre 2017	19/06/2017	15/10/2017
	5 février 2018	17/04/2017	18/12/2017

	23 mars 2018	07/12/2017	04/02/2018
	16 mai 2018	15/01/2018	25/03/2018
	20 juin 2018	28/01/2018	06/05/2018
Italien	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	13 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	8 juin 2018	30/10/2017	12/04/2018
Langue des signes française	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	20 décembre 2017	11/03/2017	05/11/2017
	23 mai 2018	30/10/2017	02/04/2018
Occitan	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	30 mai 2018	30/10/2017	06/04/2018
Portugais	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	15 décembre 2017	01/04/2017	05/11/2017
	1er juin 2018	30/10/2017	06/04/2018
Russe	Date des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
	8 décembre 2017	01/04/2017	15/10/2017
	30 mai 2018	30/10/2017	06/04/2018

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants du personnel, des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et des membres de l'administration à la commission nationale d'action sociale : modification

NOR : MENH1600693A
arrêté du 12-9-2016
MENESR - DGRH C1-3

Vu arrêté du 7-3-2013 modifié ; arrêté du 21-1-2015 ; arrêté du 12-2-2015

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé, fixant la liste nominative des représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FNEC FP FO

- En qualité de représentant suppléant :

Au lieu de : Marie-Laure Ledemay

Lire : Isabelle Fontaine

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 12 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1600707A

arrêté du 14-9-2016

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 septembre 2016, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) sont nommés :

Titulaires représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et Pegc - SNUIPP - FSU :

- Francette Popineau en remplacement de Sébastien Sihr ;

- Régis Metzger en remplacement d'Aline Becker ;

- Guislaine David en remplacement de Madame Michelle Olivier.

Suppléants représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et Pegc - SNUIPP - FSU :

- Nelly Rizzo en remplacement de Francette Popineau ;

- Jacques Rohmer en remplacement de Monsieur Emmanuel Guichardaz ;

- Adrien Martinez en remplacement de Jérôme Falicon.

Suppléante représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Sophie Santraud en remplacement de Monique Parpaillon.

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants des établissements

d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat mentionnés au 1° gb) est nommée :

Suppléante représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien - SNEC -CFTC :

- Marion Chavaren en remplacement de Véronique Foltier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative : modification

NOR : MENE1600701A

arrêté du 26-9-2016

MENESR - DGESCO

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2016, l'arrêté du 15 avril 2013 portant nomination au Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative est modifié ainsi qu'il suit pour la durée du mandat restant à courir :

1° Est nommé en qualité de président du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative :

Philippe Watrelot, professeur de sciences économiques et sociales, en remplacement de Didier Lapeyronnie

2° Sont nommés membres titulaires et suppléants de ce conseil :

En qualité de représentants des milieux associatifs d'éducation populaire :

- Roselyne Ndiaye, collectif CAPE, suppléante, en remplacement de Philippe Watrelot
- Bastien Sueur, FESPI, titulaire, en remplacement d'Audrey Maurin
- Nadine Coussy-Clavaud, FESPI, suppléante, en remplacement de Loan Simon-Hourlier
- Caroline Ernst, ANARE, titulaire, en remplacement de Monsieur Frédéric Bourthoumieu

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Agnès Le Brun, Association des maires de France, titulaire, en remplacement de Madame Valérie Kumm
- Pierre Souin, Association des maires de France, suppléant, en remplacement de Laurent Garcia
- Marie-Christine Cavecchi, Assemblée des départements de France, titulaire, en remplacement de Christiane Mariette
- Blandine Drain, Assemblée des départements de France, suppléante, en remplacement de Régis Valienne
- N..., titulaire, Association des régions de France
- N..., suppléant, Association des régions de France
- Monsieur Michel Baffert, Réseaux des villes éducatrices, titulaire, en remplacement de Yves Fournel
- Madame Danièle Valero, Réseaux des villes éducatrices, suppléante, en remplacement de Monsieur Michel Baffert

En qualité de directeur d'école supérieure du professorat et de l'éducation :

- Philippe Clermont, directeur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Strasbourg, titulaire
- Liliane Giordano directrice adjointe de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Strasbourg, en charge de l'innovation pédagogique et du numérique, suppléante

En qualité de recteur d'académie :

- Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Créteil, titulaire, en remplacement d'Ali Saib
- Christian Wassenberg, Dasen, suppléant, en remplacement de Françoise Moulin-Civil

En qualité de personnels de direction :

- Marie-Hélène Mercier, proviseure de lycée professionnel, titulaire
- Joseph Amoyal, proviseur de lycée professionnel, suppléant
- Véronique Corazza, principale de collège, suppléante, en remplacement d'Athéna David
- Guillaume Gasnier, proviseur de lycée, suppléant, en remplacement de Monsieur Stéphane Ducrest

En qualité d'enseignant du premier et du second degrés :

Miguel Toquet, professeur coordonnateur, suppléant, en remplacement d'Éric Roger

En qualité de chercheurs :

- Maryse Esterle, maîtresse de conférences, titulaire, en remplacement de Philippe Meirieu
- Benjamin Moignard, maître de conférences, suppléant, en remplacement de Maryse Esterle
- Gérard Sensevy, enseignant-chercheur en sciences de l'éducation, titulaire, en remplacement de François Dubet
- Yves Chevallard, professeur émérite, suppléant, en remplacement de Medhi Thomas Allal
- Catherine Perotin, Institut français de l'éducation (IFE), titulaire, en remplacement de Monsieur Michel Lussault
- Olivier Rey, Institut français de l'éducation (IFE), suppléant, en remplacement de Catherine Perotin

En qualité de représentants des parents d'élèves :

- Zahia Zahet, PEEP, titulaire, en remplacement de Madame Valérie Marty
- Franck Longin, PEEP, suppléant, en remplacement de Myriam Menez
- Monsieur Paul Didelot, FCPE, titulaire, en remplacement de Sylvie Fromentelle
- Anne Chavanne, chargée de mission, FCPE, suppléante, en remplacement de Cécile Blanchard

3° Au titre des membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale, les dispositions suivantes sont supprimées :

« Titulaire : Anne-Marie Maire, Dasen
Suppléant : Franck Jarno, Dasen »

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique

NOR : MENH1600688A

arrêté du 7-9-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 septembre 2016, Marie-Paule Chanol est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint chargé des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique pour une première période de cinq ans, du 12 septembre 2016 au 11 septembre 2021.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint chargé de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique

NOR : MENH1600689A

arrêté du 7-9-2016

MENESR - DGRHE1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 septembre 2016, Madame Valérie Cabord est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint chargé de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique, pour une première période de cinq ans, du 12 septembre 2016 au 11 septembre 2021.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'expertise et du soutien au rectorat de l'académie de Guadeloupe

NOR : MENH1600692A

arrêté du 9-9-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 9 septembre 2016, Philippe Delacourt est nommé et détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'expertise et du soutien au rectorat de l'académie de Guadeloupe, pour une première période de cinq ans, du 15 septembre 2016 au 14 septembre 2021.